

DEPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
CANTON
PENNES MIRABEAU
COMMUNE
PENNES MIRABEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°328x08

ARRETE DU MAIRE
PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES
ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l' article L. 2542-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1311-2,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2-4°,

VU le Code Pénal en ses articles 632-1 et 610-5

VU le règlement sanitaire des Bouches du Rhône, pris par arrêté préfectoral du 22 décembre 1986 et notamment les articles 99, 99-2 et 99-6,

CONSIDERANT que les risques que génèrent, pour l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, la présence de déjections canines, voire celles de tout autre animal domestique, dans les lieux publics.

CONSIDERANT que le maintien des voies et lieux publics dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la commune.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté de la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou tout autre animal domestique, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, les corps de la Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à l'Hôtel de Ville.

Fait aux Pennes Mirabeau, le vingt huit août deux mille huit.



LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU

Michel AMIEL